

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX de la Fédération de plongeon amateur du Québec



Mise à jour le 20 novembre 2010



Table des matières

PRÉSENTATION	1
Règlement no. 1	1
CHAPITRE 1	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 – Buts et objectifs	1
Article 2 – Sceau	1
Article 3 – Siège social	1
Article 4 – (Abrogé)	1
CHAPITRE 2	2
MEMBRES	2
Article 5 – Catégories	2
Article 6 – Affiliation	2
Article 7 – Processus d’affiliation	3
Article 8 – Décision sur l’affiliation	3
Article 9 – Cotisation	3
Article 10 – Retrait	3
Article 11 – Suspension, expulsion et autres sanctions disciplinaires	3
CHAPITRE 3	4
ASSEMBLÉES DES MEMBRES	4
Article 12 – Composition	4
Article 13 – Nombre de délégués	4
Article 14 – Vote	4
Article 15 – Qualités des délégués	5
Article 16 – Assemblée annuelle	5
Article 17 – Assemblée extraordinaire	5
Article 18 – Avis de convocation	5
Article 19 – Quorum	5
Article 20 – Procédures	5
Article 21 – Rôles et mandats de l’assemblée annuelle des membres	6
Article 21b) – Modalité et procédure d’élection du Conseil d’administration	6
CHAPITRE 4	7
CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
Article 22 – Composition	7
Article 23 – Durée du mandat	7
Article 24 – Qualités et fonction des administrateurs	7
Article 25 – Procédure de mise en nomination	8
Article 26 – Assemblée du Conseil d’administration	9
Article 27 – Vacance et remplacement	9
Article 28 – Quorum	9

Article 29 – Rémunération	9
Article 30 – Directeur général (directeur exécutif)	9
CHAPITRE 5	10
COMMISSIONS ET COMITÉS	10
Article 31 – Formation	10
Article 32 – Commissions permanentes	10
Article 33 – Commission d’orientation	10
Article 34 – Commission des entraîneurs	10
Article 35 – Commission des officiels	11
Article 36 – Commission de l’élite	12
Article 37 – Comité de développement	12
CHAPITRE 6	13
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	13
Article 38 – Année financière	13
Article 39 – Vérificateur	13
Article 40 – Contrats	13
Article 41 – Chèques, billets et autres effets de commerce	13
Article 42 – Dépôt de fonds	13
CHAPITRE 7	14
AMENDEMENTS.....	14
Article 43 – Amendements et modifications	14
Article 44 – Abrogation.....	14

PRÉSENTATION

Règlement no. 1

Il s'agit des règlements généraux de la « Fédération du plongeur amateur du Québec », corporation sans but lucratif, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies au Québec* par lettres patentes en date du 13 septembre 1971.

La corporation est aussi connue sous le vocable de « Plongeur Québec ».

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Buts et objectifs

La corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objectifs suivants :

- Régir la pratique du plongeur au Québec en concertation avec les principaux intervenants et en conformité avec les règles nationales et internationales;
- Regrouper les associations de plongeur des diverses régions du Québec;
- Représenter les associations de plongeur auprès des autorités civiles et des organismes dédiés au sport;
- Donner aux associations de plongeur un porte-parole officiel lorsqu'une action commune devient nécessaire;
- Offrir un soutien et un service de formation aux clubs, entraîneurs, athlètes et officiels affiliés à la corporation;
- Promouvoir, enseigner et développer le sport du plongeur dans toutes les régions du Québec;
- Coordonner le réseau de compétitions et des championnats de plongeur au Québec;
- Coordonner les activités des commissions mises sur pied en vertu des présents règlements;
- Établir toute formule de financement nécessaire au bon fonctionnement de l'organisme.

Article 2 – Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte paraît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la corporation est situé à l'adresse civique déterminée par le Conseil d'administration.

Article 4 – (Abrogé)

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 5 – Catégories

La corporation comprend 4 catégories de membres :

1. Des membres individuels qui sont de 2 ordres :
 - a) actifs : soit les individus qui pratiquent l'activité du plongeur amateur et qui sont affiliés à la corporation.
 - b) non actifs : soit tous les autres individus qui souscrivent aux buts et objectifs de la corporation et qui sont affiliés à cette dernière.
2. Des membres collectifs, soit :
 - les clubs de plongeur affiliés qui regroupent un minimum de 10 membres individuels actifs affiliés;
 - le regroupement des officiels affiliés à la corporation.
3. Des membres politiques, soit :
 - les associations régionales;
 - les unités régionales de loisir et de sport (URLS);
 - les corporations (municipales, scolaires ou privées) affiliées à la corporation et oeuvrant sur le territoire du Québec.

Les régions sont celles définies par Sports-Québec pour les Jeux du Québec :

Abitibi-Témiscamingue	Laval
Centre du Québec	Mauricie
Chaudière-Appalaches	Bourassa
Côte-Nord	Montréal
Est du Québec	Rive-Sud
Estrie	Richelieu-Yamaska
Lanaudière	Sud-Ouest
Laurentides	Outaouais
Saguenay-Lac-St-Jean	Québec
Lac St-Louis	

4. Des membres honoraires, soit :
 - les individus ou organismes que la corporation honore d'une manière spéciale, selon les critères établis par le Conseil d'administration, et qui sont nommés à ce titre par le Conseil d'administration. Se référer à la liste exhaustive existante.

Article 6 – Affiliation

Toute association régionale, toute URLS, toute corporation, tout club ou tout individu désirant être affilié à la corporation à titre de membre politique, membre collectif ou membre individuel doit chaque année, en plus de payer la cotisation fixée par le Conseil d'administration, remplir le formulaire d'affiliation prescrit pour l'une ou l'autre des catégories de membres.

Article 7 – Processus d'affiliation

Toute association régionale, toute URLS, toute corporation, tout club ou tout individu désirant être affilié à la corporation à titre de membre politique, membre collectif ou membre individuel doit respecter les procédures d'affiliation que détermine le Conseil d'administration.

Article 8 – Décision sur l'affiliation

Toute décision relative à une demande d'affiliation prend effet dès qu'elle est acceptée par le Conseil d'administration. Ce dernier peut toutefois imposer des conditions particulières à tout membre lors de sa première demande d'affiliation ou lors de son renouvellement.

Article 9 – Cotisation

Le montant de la cotisation des membres, sauf pour les membres honoraires qui ne paient pas de cotisation provinciale, est déterminé chaque année par le Conseil d'administration. Cette cotisation est payable conformément aux modalités fixées par le Conseil d'administration.

Article 10 – Retrait

Tout membre peut signifier son intention de se retirer par écrit au secrétaire de la corporation. Dans le cas d'un membre collectif ou politique, l'avis écrit doit être accompagné d'une résolution officielle. Une telle décision prend alors effet à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la corporation. Toutefois, le retrait d'un membre ne libère pas ce dernier de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation, s'il y a lieu.

Article 11 – Suspension, expulsion et autres sanctions disciplinaires

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, à son avis, enfreint les présents règlements ou tout règlement de la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre concerné de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui fournir la possibilité de présenter sa défense. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne libère pas ce dernier de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation, s'il y a lieu.

Le Conseil d'administration peut aussi adopter ou approuver et mettre en vigueur des règlements qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires, y compris l'imposition d'amende à l'égard de tout membre pour le non-respect ou la violation desdits règlements.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 – Composition

Toute assemblée des membres est composée des délégués de chacun des membres politiques et des membres collectifs de la corporation ayant payé leur cotisation annuelle conformément à l'article 13.

Le directeur général (ou directeur exécutif) de la corporation participe d'office aux travaux de l'assemblée, mais sans droit de vote. Les autres employés (permanents ou contractuels) peuvent être présents à titre de personnes-ressources.

Article 13 – Nombre de délégués

À toute assemblée des membres, chaque membre politique affilié à Plongeon Québec, au sein duquel aucun club n'est actif ou affilié à Plongeon Québec, a droit à :

- 2 délégués désignés par ledit membre et représentant le membre politique. Dès l'affiliation d'un club actif à Plongeon Québec, ce droit lui sera transféré.

À toute assemblée des membres, chaque club affilié a droit à :

- 2 délégués désignés par ledit membre et représentant le membre collectif;
- 1 délégué désigné par ledit membre et représentant les entraîneurs de ce dernier;
- 1 délégué désigné par ledit membre et représentant un entraîneur ou un administrateur de ce dernier.

À toute assemblée des membres, le regroupement des officiels a droit à :

- 1 délégué, soit un officiel de niveau 1 par région, désigné, s'il y a lieu, par les officiels affiliés de cette région pour les représenter;
- 1 délégation de tous les officiels de niveau 2 et plus ayant exercé leurs fonctions dans des championnats de l'année courante.

Un entraîneur qui est aussi officiel ne peut pas voter à titre d'officiel.

À toute assemblée des membres, les athlètes ont droit à un délégué-athlète majeur désigné par ces derniers, selon des modalités définies par le Conseil d'administration.

Article 14 – Vote

À toute assemblée des membres, chaque délégué a droit à un vote qu'il doit exercer en personne.

Article 15 – Qualités des délégués

Tout délégué d'un membre politique ou d'un membre collectif doit :

- a) être majeur;
- b) être le délégué d'un seul membre politique ou collectif;
- c) être un membre individuel de la corporation depuis au moins 21 jours avant l'ouverture de toute assemblée des membres;
- d) ne pas être un employé de la corporation;
- e) fournir à l'assemblée des membres une résolution dûment adoptée ou une procuration écrite par le responsable du membre politique ou le responsable du membre collectif qui l'autorise à agir à titre de délégué lors d'une telle assemblée (lettre de représentation).

Article 16 – Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation doit se tenir au plus tard dans les 120 jours suivant la fin de l'année fiscale. Le Conseil d'administration détermine la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée.

Article 17 – Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres de la corporation est convoquée par le président ou par toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration en précisant l'objet de cette assemblée. Une telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins la moitié des membres politiques et collectifs de la corporation en indiquant les objets de cette assemblée.

Article 18 – Avis de convocation

Un avis de convocation précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle ainsi que l'ordre du jour de cette assemblée annuelle doivent être expédiés 30 jours à l'avance aux membres politiques et collectifs à l'adresse civique officielle connue de chacun des présidents ou représentants ou par courriel. De plus, les autres catégories de membres auront accès à ces informations via le site Internet de la corporation.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le délai est de 2 semaines.

Article 19 – Quorum

Le quorum à toute assemblée annuelle ou extraordinaire est constitué des membres présents représentant au moins 4 régions.

Article 20 – Procédures

Lors de toute assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire des membres, le président et le secrétaire d'assemblée désignés par le Conseil d'administration déterminent la procédure des délibérations, y compris le temps et les modalités relatives aux ajournements et aux élections. Sauf exception prévue aux présents règlements et par la loi sur les compagnies, les décisions des assemblées sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 21 – Rôles et mandats de l'assemblée annuelle des membres

Les rôles et mandats de l'assemblée annuelle des membres sont :

- approuver le rapport du Conseil d'administration (président, trésorier, directeur général);
- adopter le rapport financier présenté par les vérificateurs de la corporation;
- nommer les vérificateurs de la corporation pour l'année en cours;
- approuver les rapports des différentes commissions;
- élire les membres des commissions conformément aux présents règlements;
- ratifier les règlements généraux de la corporation;
- nommer un président d'élection pour l'année en cours;
- élire les administrateurs conformément aux présents règlements.

Article 21 b) – Modalité et procédure d'élection du Conseil d'administration

Le mandat du président d'élection est d'un an, soit d'assemblée annuelle à assemblée annuelle. Le président d'élection, ou à défaut, un membre du Conseil d'administration nommé par le Conseil d'administration, demeure en poste jusqu'à l'élection des membres du Conseil d'administration et des membres des commissions électives.

Le rôle du président d'élection est de gérer tout le processus d'élection des membres du Conseil d'administration et de s'assurer que les personnes des catégories concernées élisent les membres des commissions.

Si le vote est nécessaire, il se fait par scrutin secret pour les membres du Conseil d'administration alors que les membres des commissions peuvent être élus à main levée.

Des fautes dans l'écriture des noms ne constituent pas un motif valable d'annulation d'un bulletin.

Les bulletins de vote sont détruits à la fin de la période d'élection à moins qu'un candidat demande explicitement qu'ils soient conservés. Ils le seront alors pour une période de 6 mois.

Le président d'élection détermine la procédure de votation appropriée.

Pour les élections des membres du Conseil d'administration, les délégués officiels et les membres du Conseil d'administration ont droit de vote.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait lors d'un seul tour de scrutin. Les candidats sont élus à la majorité des voix exprimées. Si plus d'un candidat obtiennent le même nombre de votes en tête de liste, un deuxième tour sera appelé et seuls les candidats ex aequo demeurent en liste. Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité requise après 2 tours de scrutin, les membres présents et aptes à voter pourront décider d'une nouvelle procédure d'élection (comme le tirage au sort, par exemple) qui devra être adoptée à la majorité des voix des membres présents pour que le candidat soit déclaré officiellement élu.

CHAPITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 – Composition

Le Conseil d'administration de la corporation se compose de 5 membres individuels élus lors de l'assemblée annuelle dont, au maximum, 2 membres provenant de corporations municipales, scolaires ou privées et du directeur général (ou directeur exécutif) sans droit de vote.

Article 23 – Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs élus est de 2 années. Tous les administrateurs, s'ils conservent leurs qualités, sont de nouveau éligibles à la fin de leur mandat. Il est spécifiquement prévu que les mandats des administrateurs doivent alterner; ainsi sont élus aux années paires deux administrateurs (poste A et poste B) et, aux années impaires, les trois autres administrateurs (poste C, poste D et poste E).

Les administrateurs élisent parmi eux, dans les 30 jours suivant l'assemblée des membres, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un directeur pour une période d'un an, soit jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Article 24 – Qualités et fonction des administrateurs

Les administrateurs élus doivent répondre aux exigences suivantes :

- être majeur;
- être mis en nomination conformément aux présents règlements;
- être un membre individuel de la corporation et le demeurer tout au long de son mandat sous peine de destitution automatique;
- ne pas exercer une fonction semblable à l'intérieur d'un organisme de plongeur amateur œuvrant sur le territoire canadien. Si tel est le cas, le nouvel élu doit démissionner de l'autre organisme dans les 30 jours suivant son élection, à défaut de quoi il est automatiquement destitué.

Les fonctions du Conseil d'administration :

- Il gère les affaires internes et externes de la corporation;
- Il convoque les assemblées annuelles et extraordinaires;
- Il voit à l'exécution des décisions prises en assemblée;
- Il est responsable de l'embauche du personnel salarié;
- Il autorise toutes les procédures ou tous les actes légaux que l'intérêt de la corporation exige;
- Il approuve tous les achats ou dépenses nécessaires au bon fonctionnement des opérations;
- Il nomme les membres pour combler les postes vacants;
- Il peut former tous comités selon les besoins de la corporation;
- Il voit à ce que les présents règlements soient appliqués.

Le Conseil d'administration devra, à sa première assemblée régulière suivant l'assemblée annuelle, élire les officiers de la corporation. Les officiers seront élus parmi les membres du Conseil d'administration de la corporation.

Les officiers sont :

Président

Le président de la corporation préside les réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée annuelle; il peut toutefois demander au Conseil d'administration de désigner un président d'assemblée pour les assemblées annuelles. Il est le porte-parole officiel et le principal animateur de la corporation. Il donne suite aux décisions de l'assemblée annuelle et du Conseil d'administration. Il présente à l'assemblée annuelle un rapport sur les activités de la corporation. Il supervise le directeur général (ou directeur exécutif) et fait partie d'office de tous les comités de la Fédération ou désigne un autre administrateur de la corporation pour ce faire.

Vice-président

En plus de participer à l'administration de la corporation, il remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. De plus, il accomplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil d'administration ou le président.

Trésorier

Le trésorier participe avec le personnel de la corporation à la préparation des prévisions budgétaires et des états financiers ainsi que la gestion financière de l'organisme. Il prend connaissance des déboursés effectués par la corporation et procède à certaines vérifications. Il rend compte de la situation financière au Conseil d'administration et à l'assemblée annuelle. Il accomplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil d'administration ou le président.

Secrétaire

En plus de participer à l'administration de la corporation, il rédige les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration. Il a aussi la responsabilité de voir à la conservation et à la mise à jour des documents officiels de l'organisme. Il accomplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil d'administration ou le président.

Directeur

Il participe à l'administration de la corporation et accomplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil d'administration ou le président.

Article 25 – Procédure de mise en nomination

Le président des élections voit à l'application de tout le processus d'élection.

Toute mise en nomination doit être inscrite sur le formulaire prescrit par le Conseil d'administration.

Tout individu mis en nomination doit signer son formulaire de mise en nomination qui devra être contresigné par 2 autres membres individuels affiliés et majeurs de la corporation. Le formulaire doit parvenir au président d'élection au moins 21 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée annuelle.

La liste des candidats mis en nomination conformément au présent article est adressée aux membres politiques et collectifs à l'adresse civique officielle connue de chacun des présidents ou représentants de ces derniers ou par courriel, 15 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Seulement dans les cas d'absence de mise en candidature à l'un des postes d'administrateur en élection, les délégués de l'assemblée annuelle pourront procéder sur place à des mises en nomination en vue de le combler. Un individu ainsi mis en candidature doit être présent à ladite assemblée.

Article 26 – Assemblée du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à la demande du président ou de 3 administrateurs élus. Un minimum de 4 rencontres dans l'année est obligatoire. L'avis de convocation par écrit doit respecter un délai de 3 jours ouvrables. Toutefois, dans une situation jugée urgente, le président peut convoquer verbalement toute assemblée du Conseil d'administration dans un délai de 48 heures.

Article 27 – Vacance et remplacement

Une vacance peut être créée parmi les membres du Conseil d'administration soit par décès, démission, perte d'une qualité ou destitution lorsqu'un administrateur est absent à plus de 3 assemblées durant une même année. Cette vacance est comblée par les autres administrateurs. Toutefois, avant de combler une telle vacance, le Conseil d'administration doit requérir un avis préalable consultatif de la Commission d'élite quant au titulaire remplaçant de cet administrateur.

Tout administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Nonobstant toute vacance, le Conseil d'administration peut poursuivre ses activités en autant qu'il ait quorum.

Article 28 – Quorum

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 3 membres élus.

Article 29 – Rémunération

Les membres élus du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services et ne peuvent non plus agir comme employé de la corporation. Toutefois, tout administrateur peut se voir rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur l'approbation du Conseil d'administration et en conformité avec la « Politique de remboursement des frais de délégation, des frais de séjour et de déplacement de la corporation ».

Article 30 – Directeur général (directeur exécutif)

Le directeur général (ou directeur exécutif) est nommé par le Conseil d'administration pour la gestion courante de la corporation. Il n'a pas droit de vote. Seule une majorité de 4 membres votants du Conseil d'administration peut mettre fin à son engagement dans le respect des clauses contractuelles, s'il y a lieu.

CHAPITRE 5

COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 31 – Formation

En sus des commissions mentionnées dans les présents règlements, le Conseil d'administration peut créer en tout temps des commissions ou comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne. Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité qu'il crée, en nomme les membres et prévoit leur mandat.

Article 32 – Commissions permanentes

Trois commissions permanentes sont constituées :

- a) La Commission des entraîneurs;
- b) La Commission des officiels;
- c) La Commission de l'élite.

Le directeur général (ou directeur exécutif) est membre d'office des commissions, sans droit de vote.

Article 33 – (Abrogé)

Article 34 – Commission des entraîneurs

La Commission des entraîneurs se compose de 5 entraîneurs et / ou moniteurs/instructeurs actifs votants élus lors de l'assemblée annuelle par les représentants des entraîneurs de chacun des membres politiques ou collectifs de la corporation présents.

Les membres élus de cette commission choisissent un président parmi eux. Le président a le droit de vote, et brise l'égalité, le cas échéant.

Le Conseil d'administration de Plongeon Québec se réserve le droit de nommer un nouveau président si la personne concernée n'agit pas en conformité avec le mandat de la commission ou avec les orientations, buts et objectifs de l'organisme.

Le directeur général (ou directeur exécutif), le coordonnateur technique et un administrateur de la corporation sont membres de cette commission, sans droit de vote.

Les entraîneurs ayant été proposés pour cette commission qui ont acceptés mais qui n'ont pas été élus pourront devenir membre de la commission mais sans droit de vote. Ils seront invités aux réunions selon les mêmes mécanismes que les membres votants.

Les principaux mandats de cette commission, en collaboration avec la direction technique :

- identifier et répondre aux besoins exprimés par les entraîneurs de la corporation;
- élaborer des programmes de formation et de perfectionnement destinés aux entraîneurs et moniteurs/instructeurs;
- s'assurer de la présence et de la qualification d'entraîneurs et moniteurs/instructeurs sur tout le territoire de la corporation;

- proposer au Conseil d'administration un calendrier de compétitions et de stages de formation pour entraîneurs et moniteurs/instructeurs;
- collaborer au programme de certification des entraîneurs et moniteurs/instructeurs;
- favoriser les échanges entre les membres de la commission des entraîneurs et ceux de la commission des officiels.

Lors de l'élection des représentants à cette commission, les membres devront tenir compte que :

- une seule personne présente par région peut être mise en nomination au premier tour de scrutin;
- des mises en nomination par procuration seront acceptées au deuxième tour de scrutin pour les régions absentes ou au premier tour pour les personnes retenues en compétition;
- une personne additionnelle par région peut être mise en nomination, qu'elle soit présente ou par une procuration au troisième tour de scrutin.

Article 35 – Commission des officiels

La Commission des officiels se compose de 5 officiels élus lors de l'assemblée annuelle par les représentants des officiels.

Les membres élus de cette commission choisissent un président parmi eux. Le président a le droit de vote, et brise l'égalité, le cas échéant.

Le Conseil d'administration de Plongeon Québec se réserve le droit de nommer un nouveau président si la personne concernée n'agit pas en conformité avec le mandat de la commission ou avec les orientations, buts et objectifs de l'organisme.

Le directeur général (ou directeur exécutif) et/ou le coordonnateur technique et un administrateur de la corporation sont membres de cette commission, sans droit de vote.

Les principaux mandats de cette commission, en collaboration avec la direction technique :

- identifier et répondre aux besoins exprimés par les officiels de la corporation;
- élaborer des programmes de formation et de perfectionnement destinés aux officiels;
- contrôler et s'assurer de la présence et de la qualification d'officiels sur tout le territoire de la corporation;
- accréditer les officiels qui répondent aux qualifications requises par la commission;
- établir la liste des juges arbitres et officiels pour toutes les compétitions sanctionnées par la corporation;
- faire la sélection des officiels pour les Jeux du Québec ainsi que la liste les apprentis-officiels qui participeront aux championnats nationaux junior;
- proposer de nouveaux règlements ou des amendements aux règlements existants régissant les compétitions au Québec.

Lors de l'élection des représentants à cette commission, les membres devront tenir compte que :

- Un seul officiel niveau 1 présent par région et tous les officiels niveau supérieurs peuvent être mis en nomination au premier tour de scrutin;
- Des mises en nomination par procuration seront acceptées au deuxième tour de scrutin pour les personnes absentes ou au premier tour pour les personnes retenues en compétition;
- Une personne additionnelle par région peut être mise en nomination, qu'elle soit présente ou non par une procuration au troisième tour de scrutin.

Un entraîneur qui est aussi officiel ne peut pas voter à titre d'officiel.

Article 36 – Commission de l'élite

La Commission de l'élite se compose des individus suivants :

- le président de la Commission des entraîneurs ou de son substitut en cas d'absence;
- le président de la Commission des officiels ou de son substitut en cas d'absence;
- un représentant provenant des membres politiques ou collectifs, élus lors de l'assemblée annuelle par les présidents ou par les représentants des membres politiques ou collectifs présents
- un administrateur de la corporation;
- le directeur général (ou directeur exécutif) de la corporation.

L'administrateur de la corporation est président de cette commission. Le président a le droit de vote, et brise l'égalité, le cas échéant.

Les principaux mandats de cette commission :

- préparer des programmes destinés aux athlètes de l'élite et de la relève en collaboration avec l'organisme responsable du dossier;
- élaborer et fixer les critères d'identification des athlètes de l'élite et de la relève;
- identifier les athlètes admissibles aux différents programmes offerts.

Lors de l'élection du représentant provenant des membres politiques ou collectifs, les membres devront tenir compte que :

- une seule personne présente par région peut être mise en nomination au premier scrutin;
- des mises en nomination par procuration seront acceptées au deuxième tour de scrutin pour les régions absentes;
- une personne additionnelle par région peut être mise en nomination, qu'elle soit présente ou par une procuration au troisième tour de scrutin.

Article 37 – (Abrogé)

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 38 – Année financière

L'année financière de la corporation se termine le 31 août de chaque année.

Article 39 – Vérificateur

Le vérificateur des comptes de la corporation est nommé chaque année lors de l'assemblée annuelle.

Article 40 – Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les individus mandatés à cette fin par une résolution du Conseil d'administration.

Article 41 – Chèques, billets et autres effets de commerce

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la corporation sont signés par les individus mandatés à cette fin par une résolution du Conseil d'administration.

Article 42 – Dépôt de fonds

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

CHAPITRE 7

AMENDEMENTS

Article 43 – Amendements et modifications

1. Un amendement aux règlements qui a pour objet de demander des lettres patentes supplémentaires doit se faire par le vote d'au moins les deux tiers des membres en assemblée annuelle conformément aux articles 19 et 37 de la Loi sur les compagnies.
2. Un amendement aux règlements qui a pour objet d'augmenter le nombre de ses administrateurs ou de le réduire à trois au minimum, ou encore un amendement aux règlements proposant un changement du siège social, doit se faire par le vote d'au moins les deux tiers des membres en assemblée annuelle conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
3. Pour tout autre règlement, le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de modifier et d'abroger les règlements. Cependant, le Conseil d'administration doit obtenir l'approbation, par vote majoritaire, des membres de l'assemblée annuelle suivante. S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.
4. Les projets d'amendement doivent parvenir aux membres en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.
5. Les membres de la corporation pourront faire parvenir au Conseil d'administration durant l'année ou, au plus tard, 90 jours avant la date de l'assemblée annuelle, les ajouts ou les amendements aux règlements de la constituante.
6. Comme prévu par la Loi sur les compagnies aux articles 91.1, 91.2 et 91.3, le Conseil d'administration devra prendre position sur ces ajouts ou amendements et faire part de sa décision lors de l'assemblée annuelle.

Article 44 – Abrogation

Les présents règlements généraux de la corporation abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la corporation.